



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public, en raison de l'intervention sur le réseau de fourreaux, route Nationale à Ormes

AR_2025_007_MR.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par LEVEQUE Alice représentant la société AXIANS SERVICES INFRAS CENTRE OUEST, 220 avenue Régis Ramage 37250 Sorigny.

Considérant que pour assurer l'intervention sur le réseau de fourreaux existant, par l'ouverture de plusieurs chambres existantes sur les trottoirs, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, pour le stationnement des véhicules des techniciens, pour pouvoir utiliser leurs équipements pour l'aiguillage des fourreaux au niveau de la route Nationale à Ormes dans la partie comprise entre la limite d'agglomération avec la commune d'Ingré et la rue du Chemin de la Messe lieu de l'emplacement des plaques télécom.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : Le 20 janvier 2025, pour une période de 45 jours calendaires, la société AXIANS SERVICES INFRAS CENTRE OUEST, est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'intervention sur le réseau de fourreaux existants, par l'ouverture des chambres situées sur les trottoirs, ainsi que le stationnement des véhicules des techniciens, pour l'aiguillage des fourreaux au niveau de la route Nationale à Ormes dans la partie comprise entre la limite d'agglomération avec la commune d'Ingré et la rue du Chemin de la Messe

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des techniciens sera interdit aux abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société AXIANS SERVICES INFRAS CENTRE OUEST, en charge de l'intervention.

Les piétons et les cyclistes seront prévenus en amont de la zone d'intervention.

Article 4 : La société AXIANS SERVICES INFRAS CENTRE OUEST, devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

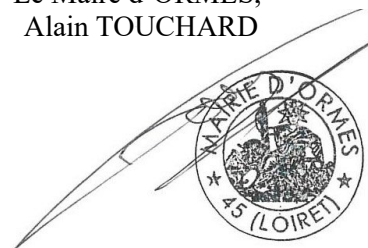
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le directeur de la sécurité publique d'Orléans
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur le responsable de la société AXIANS SERVICES INFRAS CENTRE OUEST,

Ormes, le 07 janvier 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **07 JAN. 2025**